



Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Vic sur Aisne
Commune de BARISIS-AUX-BOIS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS ET RÈGLEMENTANT LES FEUX EN PLEIN AIR

EF/AC 26.2026

Monsieur le Maire de la Commune de BARISIS-AUX-BOIS (Aisne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-21-1 relatif à l'interdiction de l'élimination des biodéchets par brûlage à l'air libre ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu la circulaire Interministérielle du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets verts (tontes de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, branches, etc.) est source de pollution atmosphérique, d'émissions de substances toxiques (particules fines, HAP (hydrocarbures aromatiques polycliniques)) et de nuisances olfactives pour le voisinage ;

Considérant les risques inhérents d'incendie, aggravés en période de sécheresse ou de vent ;

Considérant le fait que sur le territoire intercommunal est implantée une déchetterie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le brûlage à l'air libre des déchets verts (produits par l'entretien des parcs, jardins, espaces verts des particuliers, des collectivités et des entreprises) est **strictement interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune, et ce, toute l'année.

Cette interdiction s'applique également à l'utilisation d'incinérateurs individuels de jardin.

ARTICLE 2 : Sont assimilés à des déchets verts et soumis à la présente interdiction :

- Les tontes de pelouses, gazons et herbages ;
- Les feuilles mortes ;
- Les tailles de haies, d'arbustes et de massifs ;
- Les résidus d'élagage, d'abattage d'arbres et de débroussaillage (hors obligations légales de débroussaillage encadrées par arrêté préfectoral spécifique).

ARTICLE 3 : -Une déchetterie est à disposition sur le territoire intercommunal, sise Lieu-Dit les Michettes - Pont Saint-Mard.

-Durant la période d'Avril à Novembre, un ramassage des déchets verts est collecté en porte à porte toutes les 3 semaines.

ARTICLE 4 : La personne effectuant le brûlage sera tenue pour responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Barisis-aux-Bois, la Brigade de Gendarmerie de Coucy-Le-Château, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BARISIS-AUX-BOIS, le 06 Août 2026
Le Maire, Emmanuel FONTAINE